

ART. 2. Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé pour chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

Il aura, pendant l'année qui suivra l'expiration du délai fixé, la faculté d'opter entre la jouissance de ce droit et une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel. Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un réengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie.

Cette dépense sera à la charge de la colonie qui aura reçu les immigrants. Elle sera comprise dans son budget parmi les dépenses obligatoires.

ART. 3. Il sera perçu dans chaque colonie pour le compte du service local :

1° Un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec le concours de l'État ou de la colonie, et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement ; ce droit sera le même, soit que l'engagement concerne un seul individu, soit qu'il s'applique à une famille ;

2° Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant.

Ces droits seront payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé. Ils cesseront d'être perçus, à l'égard de chaque immigrant, à l'expiration du délai qui aura été fixé pour le rapatriement en vertu de l'article 2.

Le droit d'enregistrement est fixé provisoirement à 30 fr. pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à 20 fr. pour la Guyane, et le droit proportionnel sur les salaires est fixé au vingtième.

## TITRE II.

### **Des engagements de travail et des obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient.**

ART. 4. Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires, ou devant les greffiers de justice de paix.

ART. 5. A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail ne pourra, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être transféré à un tiers sans l'approbation de l'administration.

ART. 6. A défaut de conventions contraires, l'engagé subira, pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la rete-